



# Procès-Verbal du Conseil Municipal

## Séance du Lundi 6 mars 2023

18 heures 30 – salle du conseil en mairie



L'an deux mille vingt-trois, le lundi 6 mars à 18h30, avec l'accord des membres du conseil, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil en Mairie, sous la présidence de :

**Madame Christine GUILLETTE, Maire de Marolles en Brie**

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : Mmes Christine GUILLETTE, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Sylvie BEN ITHA, Elisabeth KADI, MM. Bernard ANDRE, Frédéric DEVARREWAERE, Boris LIGONNIERE, Georges MASSELIS, Serge MEIGNEN.

**ABSENTS EXCUSES** : Brigitte RIVAL (pouvoir Serge MEIGNEN), Patrick MOIREAU

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Bernard ANDRE

**POUVOIR** : 1

<u>Nombre de Conseillers Municipaux</u>	
En exercice :	11
Présents :	9
Pouvoir :	1
Votants :	10

**Date de convocation** : le 27 février 2023

**Date d'affichage** : le 8 mars 2023

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Bernard ANDRE

\*\*\*

# ORDRE DU JOUR

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2022

### 1 - Délibération N° 2023-03/01 : Vote du compte de gestion de la commune 2022

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Christine Guillet, Maire, Considérant que toutes les opérations de comptabilité ont été régulièrement exécutées, **Approuve, à l'unanimité des présents et des représentés, le compte de gestion de la commune de l'exercice 2022**, dressé par le comptable public, Service de Gestion Comptable de Coulommiers.

Qui présente les mêmes soldes que le compte administratif 2022.

### 2 – Délibération N°2023-03/02 : Vote du compte administratif de la commune 2022

Monsieur Bernard ANDRE, doyen d'âge, présente le compte administratif de la commune 2022

Dépenses de fonctionnement	291 458,31 €
Recettes de fonctionnement	312 036,08 €
Soit un excédent 2022 de	20 577,77€
Report excédent 2021	301 862,78 €
Soit un solde de clôture (Excédent) de	322 440,55 €

Dépenses d'investissement	304 610,33 €
Recettes d'investissement	101 782,11 €
Soit un déficit 2022 de	- 202 828,22 €
Report excédent 2021	124 544,87 €
Soit un solde de clôture (Déficit) de	- 78 283,35 €

Madame le Maire quitte la séance et laisse les membres du Conseil délibérer ;

Monsieur Bernard ANDRE, 2<sup>ème</sup> Adjoint, demande au Conseil de délibérer et de voter les résultats du compte administratif 2021 tels qu'énoncés ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil vote et adopte, à l'unanimité des présents et des représentés, le compte administratif 2022 de la commune.**

### 3 - Délibération N°2023-03/03 : Budget principal – affectation du résultat au 31/12/2022

Vu les résultats de clôture du compte administratif 2022,

Mme le Maire propose d'affecter, sur le budget 2023, le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- En section d'investissement (recettes au compte 1068)	87 589,35 €
- En section de fonctionnement (recettes au compte 002)	234 851,20 €

**Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et des représentés.**

#### **4 - Délibération N°2023-03/04 : DETR Demande de subvention 2023 pour le remplacement de la chaudière de l'école/mairie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité de remplacement de la chaudière de l'école/Mairie,  
Considérant la possibilité de solliciter des subventions auprès des différents organismes de l'Etat pour le projet de remplacement de la chaudière fioul en une chaudière biomasse, incluant la chaudière et la construction du local de stockage des granules,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions auprès des différents organismes pour le remplacement de la chaudière de l'école/Mairie,
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents concernant les demandes de subventions relatives au projet de remplacement de la chaudière.

#### **5 - Délibération N°2023-03/05 : Installation d'un système de vidéo-protection**

**Néant voir prochain conseil**

#### **6 - Délibération N°2023-03/06 : CACPB – Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Or, les délais de création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants pour permettre à la Communauté de mettre en place une organisation pérenne sur tout le territoire.

Seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public dans ce domaine, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dans ce cadre, l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Ville aux fins de lui confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Le projet de convention de gestion est annexé au présent dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

#### **PROPOSE**

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Coulommiers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE** d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers.

#### **7 - Délibération N°2023-03/07 : Annulation de la délibération no. 2022-11/20 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-11/20 du 07/11/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

VU que l'article 15 de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la Communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1 % des sommes perçues.

**Sur proposition de Madame le Maire, après délibération,**

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et des représentés :**

- **d'annuler** la délibération n° 2022-11/20 du 07/11/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **8 - Délibération N°2023-03/08 CDG 77 : Adhésion à la convention unique annuelle 2023 pour les « Missions optionnelles »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,  
Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

**Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des présents et des représentés :**

**Article 1 :** D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

#### **9 - Délibération N°2023-03/09 Budget de la commune : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-10/38 en date du 18/10/2021 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-10/39 en date du 18/10/2021 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**Sur proposition de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :**

- **D'autoriser** Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du vote du budget.
- **D'habiliter** Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

### **10 – Délibération N° 2023-03/10 : Acceptation de devis**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, accepte les devis suivants :**

- Entreprise REV'PARC : Plantation d'arbres fruitiers pour un montant de 1.056,30 € TTC,
- Entreprise REV'PARC : Entretien annuel (mars 2023 à février 2024) des espaces verts pour un montant de 8.448,00 € TTC.

### **11 – Divers**

- Des panneaux d'interdiction de stationner seront installés par une entreprise « rue Courte soupe » - Un arrêté sera pris par Mme le Maire.
- Installation par Covaltri d'une borne à cartons à côté des containers enterrés.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h30 .**



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.